

Baudelaire, le constance, l'opium et le nuits

par Robert Faurisson

Révisionnisme littéraire

Baudelaire

Le Monde < <http://www.lemonde.fr/article/0,2320,86920,00.html> >

Dans un article portant sur le constance, vin d'Afrique du Sud cher à Napoléon, Frédéric Chambon, cherchant à citer et à expliquer deux vers de Baudelaire, se trouve commettre non seulement des négligences de simple transcription mais aussi des contresens sur la signification du texte ("Résurrection à Constantia", *Le Monde*, 13-14 août 2000, p. 8). Il écrit en effet :

Charles Baudelaire, dans *Les Fleurs du mal*, compare les charmes de l'être aimé aux plaisirs de la nuit et du vin de Constance : "Je préfère au Constance, à l'opium, aux nuits, l'élixir de ta bouche où l'amour se pavane." [Noter *charmes*, puis, dans le premier vers: Constance et *aux* nuits.]

L'auteur de l'article aurait dû, à tout le moins, écrire :

Charles Baudelaire, dans *Les Fleurs du mal*, compare l'élixir des baisers de l'être aimé aux délices du constance et du nuits : "Je préfère au constance, à l'opium, au nuits / L'élixir de ta bouche où l'amour se pavane." [Noter *baisers*, puis, dans le premier vers: constance et *au* nuits.]

Des négligences de transcription

La principale négligence de transcription a consisté à écrire "*aux* nuits" avec l'article au pluriel comme s'il s'était agi des nuits par opposition aux jours : en fait, Baudelaire avait écrit "*au* nuits" avec l'article au singulier car il s'agissait d'un bourgogne comme, par exemple, le nuits-saint-georges. En pareil cas, les noms de vins s'écrivent avec une minuscule, ce que savait le poète mais que semble ignorer l'auteur de l'article, lequel a commis une autre négligence de transcription en mettant, dans le corps de la citation, une majuscule à "Constance". (On pourrait lui reprocher deux autres négligences de moindre importance : il ne fallait pas de virgule après "nuits" et il convenait, comme le requiert le bon usage observé d'habitude par *Le Monde*, de marquer la séparation des alexandrins au moyen d'une barre transversale suivie, pour la première lettre, d'une majuscule).

Des contresens

S'ensuit un grave contresens sur la signification du texte. Baudelaire n'a donc pas évoqué les "plaisirs de la nuit" mais la volupté ou l'ivresse que lui procuraient, d'une part, deux vins précieux, qui sont le constance et le nuits, et, d'autre part, l'opium (sous la forme d'un vin opiacé?). Le journaliste commet un second contresens, qui est de moindre gravité. Il affirme que le poète évoque "les charmes de l'être aimé", ce qui est vague et prête à confusion. En réalité, le poète prend le soin de comparer des voluptés précises et strictement comparables. Il se cantonne dans ce qui relève de la saveur. Il n'évoque qu'un seul charme de l'être aimé, un seul plaisir, celui qu'il goûte dans la salive du baiser, véritable philtre d'amour. Nous sommes, par excellence, dans le domaine du goût. En d'autres poèmes des *Fleurs du mal*, Baudelaire évoquera des charmes liés aux quatre autres sens.

La femme aux baisers enivrants est décrite, dans le titre du poème d'où sont extraits ces deux vers, comme une amante parfois lasse de l'amour mais jamais rassasiée ("Sed non satiata").

NB: On articulera «o-pi-um»; faute de respecter la diérèse, le vers est faux.

13 août 2000

Publié dans *Etudes révisionnistes*, volume I, 2001, p. 104-106.

[Mise au net: 28 mars 2001]

Afficher un texte sur le Web équivaut à mettre un document sur le rayonnage d'une bibliothèque publique. Cela nous coûte un peu d'argent et de travail. Nous pensons que c'est le lecteur volontaire qui en profite et nous le supposons capable de penser par lui-même. Un lecteur qui va chercher un document sur le Web le fait toujours à ses risques et périls. Quant à l'auteur, il n'y a pas lieu de supposer qu'il partage la responsabilité des autres textes consultables sur ce site. En raison des lois qui instituent une censure spécifique dans certains pays (Allemagne, France, Israël, Suisse, Canada, et d'autres), nous ne demandons pas l'agrément des auteurs qui y vivent car ils ne sont pas libres de consentir.

Nous nous plaçons sous la protection de l'article 19 de la Déclaration des Droits de l'homme, qui stipule:

ARTICLE 19 <Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontière, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit>

Déclaration internationale des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU à Paris, le 10 décembre 1948.

[\[email protected\]](#)

| [Accueil général](#) | [Aller à l'archive Faurisson](#) |

L'adresse électronique de ce document est:
<http://aaargh-international.org/fran/archFaur/Rf000813.html>